



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2023\_0013

<b>Service :</b> Juridique - Patrimoine - Assurances	<b>Objet :</b> Avenant n° 1 au bail professionnel de la SCM "Cabinet Médical de Guitard" - Maison de santé de Guitard au Puy-en-Velay
---	--

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** l'installation d'un médecin généraliste au 1<sup>er</sup> février 2023 dans le local vacant intitulé « médecin 4 », d'une surface de 20,40 m<sup>2</sup>, dédié à l'exercice d'un professionnel de santé de la maison de santé de Guitard,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer un avenant au bail professionnel initial du 14 juin 2021 avec la SCM « Cabinet Médical de Guitard » de la maison de santé de Guitard située avenue de Meschede au Puy-en-Velay permettant ainsi de préciser les modalités financières des loyers dus.

**ARTICLE 2 :** L'avenant a pour objet de modifier l'article 5 portant sur le loyer du bail professionnel en raison de la modification de la surface d'occupation des locaux destinés aux médecins de la maison de santé représentant 222,07 m<sup>2</sup> au lieu de 201,67 m<sup>2</sup>. Ainsi le loyer mensuel (basé sur le prix du m<sup>2</sup> en vigueur) au 1<sup>er</sup> février 2023 est fixé à 1522,74 € au lieu de 1382,86 €.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la  
Décision n°DEC\_V\_2023\_0013

prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le



**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la  
comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente  
décision.

ID: 043-214301574-20230210-DEC\_V\_2023\_0013-AU

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 10 février  
2023

Le Maire,

Signé par : Michel  
CHAPUIS

Date : 20/02/2023

Qualité : MAIRE



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2023\_0014

<b>Service :</b> Animations culturelles	<b>Objet :</b> CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LA COMPAGNIE EN VOITURE MONIQUE SCOP ARL
--	--

#### Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**NOTAMMENT** de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil d'un million d'euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDÉRANT** les crédits inscrits au budget,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La Ville du Puy-en-Velay passe avec la compagnie En Voiture Monique SCOP ARL - sise 3 Place du Colombier – 30450 Genolhac, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Ze Bestoufle – en scène** » par les **Frères Jacquard** dont le montant s'élève à 3 092,21€ TTC frais de transports inclus (trois mille quatre vingt douze euros et vingt et un centimes), pour une représentation qui aura lieu vendredi 10 mars 2023 à 19h, en Centre Ville du Puy-en-Velay, Place du Marché Couvert (sous chapiteau), dans le cadre du Festival « Les Caillounades du Velay 2023 ».

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC\_V\_2023\_0014

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le Puy-en-Velay et le



**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la  
comptable public assignataire, comptable de la tr  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente  
décision.

ID: 043-214301574-20230215-DEC\_V\_2023\_0014-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 15 février  
2023

Le Maire,

Signé par : Michel  
CHAPUIS

Date : 20/02/2023

Qualité : MAIRE



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2023\_0015

<b>Service :</b> Réglementation - Elections - Etat Civil	<b>Objet :</b> Contrat de jouissance de licence de débit de boissons de 4 <sup>ème</sup> catégorie, passé entre la Ville du Puy-en-Velay et la société « Les Halles Ponotes »
---	--

#### **Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Notamment de décider de la conclusion du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**VU** le contrat de jouissance de licence de débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie, passé entre la Ville du Puy-en-Velay et la société « Les Halles Ponotes », domiciliée 10 rue Paul Séjourné, Orzilhac, 43700 COUBON, établi pour une durée de 10 ans.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'établir un contrat de jouissance de la licence d'exploitation de débit de boissons et de spiritueux de quatrième (4<sup>ème</sup>) catégorie, dite grande licence, entre la Ville du Puy-en-Velay, propriétaire de la licence et la Société « Les Halles Ponotes », qui sera exploitée dans l'enceinte du Marché Couvert, à compter de la date de signature du contrat de jouissance.

**ARTICLE 2 :** Ce contrat est délivré pour une durée de 10 ans, à titre gracieux au concessionnaire désigné ci-dessus ; et prendra fin le 18 janvier 2033, date de fin du contrat de concession, conclu pour une durée de 10 (DIX) ans conformément à la date de signature du procès verbal de mise à disposition de la halle alimentaire signé le 18 janvier 2023.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités

Décision n°DEC\_V\_2023\_0015

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le

ID : 043-214301574-20230215-DEC\_V\_2023\_0015-AU



**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 15 février  
2023

Le Maire,

Signé par : Michel  
CHAPUIS

Date : 20/02/2023

Qualité : MAIRE



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2023\_0016

<b>Service :</b> Animations Culturelles	<b>Objet :</b> MISE EN DÉPÔT DE TABLEAUX DANS LE HALL DE L'HÔTEL DE VILLE
--	--

#### Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer une convention pour la présentation de l'exposition de tableaux par M. Alain Berger dans le hall de l'Hôtel de Ville,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De passer une convention à durée déterminée dans les locaux de l'Hôtel de Ville pour une exposition de tableaux organisée par M. Alain Berger (10 rue du Pont Vieux, 43700 Brives-Charensac).

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC\_V\_2023\_0016

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le



Fait au Puy-en-Ve ID : 043-214301574-20230215-DEC\_V\_2023\_0016-AU

2023

Le Maire,

Signé par : Michel  
CHAPUIS

Date : 20/02/2023

Qualité : MAIRE





## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2023\_0017

<b>Service :</b> Animations Culturelles	<b>Objet :</b> MISE EN DÉPÔT DE PHOTOGRAPHIES DANS LE HALL DE L'HÔTEL DE VILLE
--	---

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer une convention pour la présentation de l'exposition de photographies par Angiephoto dans le hall de l'Hôtel de Ville,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer une convention à durée déterminée dans les locaux de l'Hôtel de Ville pour une exposition de photos organisée par Angiephoto (27 rue du stade, 43370 Cussac-sur-Loire).

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC\_V\_2023\_0017

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023



Fait au Puy-en-Velay, le

Publié le mercredi 15 février

ID : 043-214301574-20230215-DEC\_V\_2023\_0017-AU

Le Maire,

Signé par : Michel  
CHAPUIS

Date : 20/02/2023

Qualité : MAIRE



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2023\_0018

<b>Service :</b> Animations Culturelles	<b>Objet :</b> MISE EN DÉPÔT DE PHOTOGRAPHIES DANS LE HALL DE L'HÔTEL DE VILLE
--	---

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer une convention pour la présentation de l'exposition de photographies par l'association Photo Club de Guitard représentée par son président en exercice M. Alain Roux dans le hall de l'Hôtel de Ville,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer une convention à durée déterminée dans les locaux de l'Hôtel de Ville pour une exposition de photos présentée dans le cadre des Photographies organisée par l'association Club Photo de Guitard représentée par son président M. Alain Roux (avenue de Dunkerque, Azur 4, 43000 Le Puy-en-Velay).

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,  
Décision n°DEC\_V\_2023\_0018

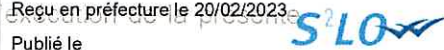
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
décision.

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le

ID : 043-214301574-20230215-DEC\_V\_2023\_0018-AU



Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 15 février  
2023

Le Maire,

Signé par : Michel  
CHAPUIS

Date : 20/02/2023

Qualité : MAIRE